

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-049

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-06-20-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement au prélèvement en eaux superficielles à usage d'irrigation effectué par M. NOUGUIER Alexandre sur la commune de Val-d'Aigoual (6 pages) Page 3

30-2022-06-20-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage d'irrigation de M. Veyret sur la commune de Saint-Christol-lez-Alès (6 pages) Page 10

30-2022-06-20-00001 - Arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau de la SCEA TERRA NOVA sur la commune d'Aimargues (6 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2022-06-14-00015 - Décision favorable rendue par la CDAC du 2 juin 2022 sur le projet d'extension dans un local vacant de la partie alimentaire du supermarché LIDL du centre commercial Les Milliaires à Beaucaire portant création de 160 m² de surface de vente (4 pages) Page 24

Groupement de gendarmerie départementale du Gard /

30-2022-06-20-00004 - Arrêté n°2022-13755-GGD30 portant subdélégation de signature (4 pages) Page 29

Prefecture du Gard /

30-2022-06-10-00009 - AP_approbation_PPI_SNOI (1 page) Page 34

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-06-09-00006 - Arrêté n°22-06-09 portant autorisation de la manifestation nautique "Dans les bras du Rhône" du 25 au 26 juin et du 28 sept. au 2 Oct. 2022 (12 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-20-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre des articles L.214-1 à 6 du code de
l'environnement au prélèvement en eaux
superficielles à usage d'irrigation effectué par M.
NOUGUIER Alexandre sur la commune de
Val-d'Aigoual

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf : 30-2021-00381

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement au
prélèvement en eaux superficielles à usage d'irrigation effectué par M. NOUGUIER Alexandre
sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 9 août 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 30-2021-00381 ;

VU L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 9 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'exploitation agricole du bénéficiaire a été endommagée par les inondations de septembre 2020, et qu'un pompage est réinstallé en lieu et place de deux pompes exploitées depuis 2016 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, les eaux de surface du bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

M. Alexandre NOUGUIER, domicilié à La Pieyre 30570 Val-d'Aigoual, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, au prélèvement cité ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (régularisation)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Le pompage, d'une capacité maximale de 8 m³/h, effectué du 15 mai au 15 août sur le valat de la Pieyre (parcelle D 7). Il permet l'irrigation de 0,34 ha d'oignons.

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement déclarés sont les suivantes :

Ouvrage	Pompage D 7
Commune	Val-d'Aigoual (Valleraugue)
Bassin versant	Hérault (Hérault amont)
Localisation cadastrale	D 7 (Les Abeillets)
Masse d'eau concernée	Valat de la Pieyre (FRDR173)
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau
Capacité maximum de prélèvement	8 m³/h
Volume annuel prélevé	1 200 m³
Période d'utilisation	Du 15 mai au 15 août
Usage	Irrigation de 0,34 ha d'oignons

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	0	200	300	500	200	0	0	0	0	1 200

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;

- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 15 octobre au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau (valat de la Pieyre) et respecte les valeurs présentées ci-après en période d'étiages :

- **3,6 l/s** entre le 1^{er} avril et le 30 septembre (correspondant au 1/10^e du module).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation

définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

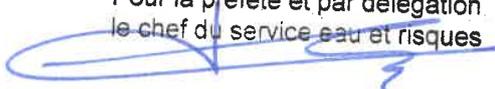
ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/06/2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-20-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en
eau à usage d'irrigation de M. Veyret
sur la commune de Saint-Christol-lez-Alès

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00374

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage d'irrigation de M. Veyret sur la commune de Saint-Christol-lez-Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.

214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2010-313-0021 du 9 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Christol-lez-Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 6 août 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 30-2021-00374 ;

VU L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 4 février 2022 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que les ouvrages de prélèvement existent et sont exploités depuis les années 1980, et que leur réalisation est antérieure au classement du bassin versant amont des Gardons en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT Que les ouvrages exploitent les alluvions du moyen Gardon ;

CONSIDERANT Que les ouvrages sont situés en zone non urbanisée inondable par un aléa modéré d'après le plan de prévention des risques inondation du Gardon d'Alès ;

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement des ouvrages en zone inondable doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. Aurélien VEYRET, domicilié au 1070 chemin des Dupines 30380 Saint-Christol-lez-Alès, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eau cités ci-après.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués par forages sur la commune de Saint-Christol-lez-Alès.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (Reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Saint-Christol-lez-Alès		
Localisation cadastrale	AE 354	AE 177	AH 489
Bassin versant	Gardons (BV11 Ners)		
Masse d'eau concernée	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze (FRDG322)		
Moyen de prélèvement	Forage	Forage	Forage
Profondeur ouvrage	6,5 m	6,5 m	6,5 m
Capacité maximum de prélèvement	8 m ³ /h	10 m ³ /h	10 m ³ /h
Surface irriguée et types de cultures	1 ha cultures diverses (légumes d'hiver)	1,2 ha cultures diverses (légumes d'hiver)	2 ha cultures diverses (légumes d'hiver)
Période d'utilisation	15 juin au 15 novembre	15 juin au 15 novembre	15 juin au 15 novembre

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
AE 354	0	0	0	0	0	500	1 000	1 200	800	300	200	0	4 000
AE 177	0	0	0	0	0	650	1 200	1 350	1 000	350	250	0	4 800
AH 489	0	0	0	0	0	1 000	2 000	2 400	1 600	600	400	0	8 000
Total	0	0	0	0	0	2 150	4 200	4 950	3 400	1 250	850	0	16 800

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ; la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine,...) ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 15 janvier** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Christol-lez-Alès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint-Christol-lez-Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/06/2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-20-00001

Arrêté portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles R.214-53 et L.214-3 du code de
l'environnement aux ouvrages de prélèvement
en eau
de la SCEA TERRA NOVA sur la commune
d' Aimargues

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00380

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau de la SCEA TERRA NOVA sur la commune d'Aimargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code minier ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté n° 2012-094-0004 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la Commune de Aimargues ;

VU L'arrêté préfectoral n° 8701189 du 28 septembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable situé sur la commune d'Aimargues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 9 août 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et enregistré et sous le n° 30-2021-00380 ;

VU L'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 8 février 2022 ;

CONSIDERANT Que des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux des alluvions de la Vistrenque ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage de prélèvement est exploité depuis 1988 pour l'irrigation de 15,55 ha de maraîchage ;

CONSIDERANT Que les ouvrages se situent en zone non urbanisée inondable par un aléa fort, ainsi que dans les périmètres de protection des captages du champ captant des Baisses servant à l'alimentation en eau potable de la communauté de communes Terre de Camargue et du champ captant du Moulin d'Aimargues servant à l'alimentation en eau potable de la commune d'Aimargues, sont classés prioritaire par le SDAGE pour une problématique pesticides ;

CONSIDERANT Que le programme d'actions élaboré pour restaurer la qualité de l'eau dans l'aire d'alimentation des captages des Baisses et du champ captant du Moulin d'Aimargues, identifie un risque important de pollution ponctuelle de la nappe par la présence de forages privés dont les têtes de forage, défectueuses, peuvent constituer un vecteur de pollution vers la nappe ;

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement de l'ouvrage doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, la SCEA TERRA NOVA, représentée par MM. MANNONI Alexandre et MANNONI Christophe, domicilié à Quartier Lansac – Mas St Charles – 13150 TARASCON, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forage sur la commune d'Aimargues.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué sur la commune d'Aimargues (parcelle BD 64) en vue de l'irrigation de cultures.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Aimargues
Lieu-dit	Pont de Lunel
Localisation cadastrale	BD 64
Bassin versant	Vistre - Vistrenque
Masse d'eau concernée	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FRDG101)
Moyen de prélèvement	Forage
Date création	1988
Profondeur ouvrage	8 m
Capacité maximum de prélèvement	60 m ³ /h
Surface irriguée et types de cultures	1,55 ha maraîchage sous serre 14 ha melons de plein champ
Période d'utilisation	Du 1 ^{er} mars au 30 juin et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

Le forage, situé dans un local fermé, est équipé d'une pompe immergée d'une capacité maximale de 60 m³/h. Il permet d'irriguer l'hiver au goutte-à-goutte des salades cultivées sous une serre de 15 500 m² ; au printemps, il est utilisé pour l'irrigation au goutte-à-goutte de 14 ha de melons cultivés en plein champ.

Aucun prélèvement n'est effectué en été (juillet-août).

Un réducteur de débit est installé sur la pompe pour adapter le débit au système de goutte-à-goutte de la serre.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	3 000	4 000	6 000	7 500	0	0	0	300	600	600	22 000

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois, et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à

la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aimargues pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Aimargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/06/2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-06-14-00015

Décision favorable rendue par la CDAC du 2 juin
2022 sur le projet d'extension dans un local
vacant de la partie alimentaire du supermarché
LIDL du centre commercial Les Milliaires à
Beucaire portant création de 160 m² de surface
de vente

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 2 juin 2022,**

pour examen du projet relatif à l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement du supermarché LIDL à l'extrémité Sud de son bâtiment C, dans la ZAC des Milliaires à Beaucaire. Cet agrandissement de la partie commerciale se traduira par la création de 160 m² de surface de vente supplémentaires s'ajoutant au 1 226 m² déjà ouverts au public

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU l'attestation écrite délivrée par la société SELECTINVEST 1, société civile de placement immobilier et de capitalisation, propriétaire du local commercial situé section CK parcelle 320, sis chemin des Romains à Beaucaire et donnant son accord à la Société en Nom Collectif (SNC) LIDL pour déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, conformément aux dispositions de l'article R. 752-4 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception d'un dossier complet de la demande d'autorisation, soit le 5 avril 2022, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6, R. 752-7 à R. 752-12 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU le rapport d'instruction du 25 mai 2022 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale qui a pour objet l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement dans l'enveloppe d'un local vacant du centre commercial des Milliaires, d'un supermarché LIDL, dans la ZAC du même nom, à Beaucaire. L'agrandissement de la partie commerciale se traduira par la création de 160 m² de surface de vente qui s'ajouteront aux 1 226 m² déjà ouverts au public, ainsi que la réalisation d'un quai de livraison.

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui lui est associé, en ce qu'il prévoit notamment une surface de vente qui reste bien inférieure au quota maximal autorisé en alimentaire pour la commune de Beaucaire, à l'horizon 2030.

Considérant que le projet est tout autant compatible avec les dispositions du PLU approuvé, s'agissant d'un bâtiment existant, situé hors aléa au PPRI.

Considérant l'absence de nouvelle consommation foncière ou de nouvelle imperméabilisation des sols, s'agissant de l'agrandissement d'une surface commerciale dans l'enveloppe d'un bâtiment existant.

Considérant du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'installation programmée de panneaux photovoltaïques en ombrières sur la moitié Sud de l'aire de stationnement, face au supermarché LIDL. Il est toutefois regrettable que la société SELECTINVEST 1, propriétaire du centre commercial, ait décidé de circonscrire cet équipement à la partie basse du parking, laissant sa moitié Nord exposée aux rayonnements solaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

de rendre une **DÉCISION FAVORABLE**, à l'autorisation sollicitée par la demande formulée par la société en nom collectif LIDL, pour son projet d'extension de 160 m² de la surface de vente du supermarché LIDL qu'elle exploite en entrée de ville de Beaucaire, dans la ZAC des Milliaires, décision rendue par :

**8 votes exprimés (6 directement et 2 pouvoirs) répartis comme suit :
8 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.**

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Julien SANCHEZ, représentant la mairie de Beaucaire, commune d'implantation du projet.
- M. Julien SANCHEZ, ayant reçu procuration de M. Juan MARTINEZ, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- M. Pierre PRAT, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-François GOSSELIN, ayant reçu procuration de M. Jean-Clément TERMOZ, pour le représenter lors du vote en sa qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Louis BIOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur du département des Bouches-du-Rhône, impacté par la zone de chalandise du projet.
- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le

14 JUIN 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Groupement de gendarmerie départementale
du Gard

30-2022-06-20-00004

Arrêté n°2022-13755-GGD30 portant
subdélégation de signature



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Nîmes, le 20 JUIN 2022

ARRETE n° 2022 – 13755 - GGD30

portant subdélégation de signature

Le Général Eric CHUBERRE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^è siècle,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2021, nommant **M.le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2021;

Vu le décret du 14 juin 2022, portant cessation de fonction de **Mme Iulia SUC**, en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-16-00001 du 16 juin 2022 portant désignation et délégation de signature de **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet de la préfète du Gard

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-16-00001 du 16 juin 2022 portant délégation de signature de **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard par intérim, à l'effet de signer

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la Route, et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision de la préfète

Vu l'article 8 qui confère cette délégation de signature à **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric LOISEAU**;

Vu l'article 9 de ce même arrêté préfectoral n°30-2022-06-16-00001 du 16 mars 2022 qui prévoit que **M. le général de brigade Eric CHUBERRE** commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard peut en cas d'absence ou d'empêchement subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, subdélégation de signature est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Gard, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision de la préfète.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Chef d'escadron Luc DASSONNEVILLE**, officier adjoint commandement au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Chef d'escadron Luc DASSONNEVILLE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, officier adjoint police judiciaire au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine David CASSEL**, chef de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine David CASSEL**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Julien BUITRAGO-MORENO**, officier adjoint au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Julien BUITRAGO-MORENO**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Hugues PERREAU**, officier adjoint au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Hugues PERREAU**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Olivier GALON**, commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Olivier GALON**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant Alexandre DEBOUDAT**, commandant le Peloton d'Autoroute de Grand Gallargues.

Article 9

La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour la Préfète et par délégation* ».

Article 10

Toutes dispositions antérieures à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 11

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Pour la Préfète et par délégation,
le commandant du groupement
de gendarmerie départementale
du Gard**

signé

général Eric CHUBERRE



Prefecture du Gard

30-2022-06-10-00009

AP_approbation_PPI_SNOI

**Arrêté préfectoral n° 2022-06-0093
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)
relatif au dépôt d'hydrocarbures SNOI Espiguette situé sur la commune
du Grau-du-Roi**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles 730-20, 723-20, 741-18 à 741-32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du Ministère de la Défense ;

Vu le décret no 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article 741-6 du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre d'ela rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables ;

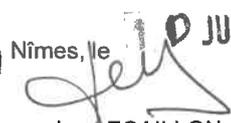
Vu les avis des services concernés;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif au dépôt d'hydrocarbures SNOI Espiguette situé sur la commune du Grau-du-Roi, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale adjointe, les chefs de service intéressés, le maire du Grau-du-Roi (30) et le directeur du SNOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du Grau du Roi, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.

La Préfète du Gard Nîmes, le  10 JUIN 2022
Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-06-09-00006

Arrêté n°22-06-09 portant autorisation de la
manifestation nautique "Dans les bras du
Rhône" du 25 au 26 juin et du 28 sept. au 2 Oct.
2022

Alès, le 09 juin 2022

Arrêté n° 22 – 06 - 09

portant autorisation de la manifestation nautique "Dans les Bras du Rhône" organisée par la CPIE Rhône-Pays d'Arles du 25 au 26 juin 2022, et du 28 septembre au 02 octobre 2022 sur le bras mort du Rhône

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 262.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard en vigueur ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;
- Vu** le projet d'avis à batellerie n° FR/2022/02145 préparé par la CNR ;

Considérant le dossier déposé le 09 mai 2022, par M. Roland ROUX, président de la CPIE Rhône-Pays d'Arles, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Dans les Bras du Rhône", du 25 au 26 juin 2022 et du 28 septembre au 02 octobre 2022, sur le bras mort du Rhône concédé à la CNR, sur les communes de Roquemaure et Beaucaire ;

Considérant la compétence de la Préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Roland ROUX, président de la CPIE Rhône-Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée "Dans les Bras du Rhône".

Dates, horaires et lieu des manifestations

Les manifestations nautiques seront organisées sur le bras mort du Rhône concédé à la CNR aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- à Beaucaire, entre ses Points Kilométriques 266,500 à 267,500, ceci entre 10h00 et 13h30 puis entre 14h00 et 17h30 les 25 et 26 juin 2022, le 28 septembre 2022 et les 01 et 02 octobre 2022
- à Roquemaure selon le parcours indiqué au dossier de demande (à joindre à l'arrêté) entre ses Points Kilométriques 222.200 rive droite et 224.900 rive droite ceci entre 10h00 et 13h30 puis entre 15h30 et 17h30 les 25 et 26 juin 2022, le 28 septembre 2022 et les 01 et 02 octobre 2022

Article 2 - Autres activités

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que sa manifestation doit s'insérer en cohabitation des autres usages et sans être prioritaire sur ceux-ci.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 3 – Dispositions particulières :

L'embarquement et le débarquement des passagers de la barque devront être exécutés dans le respect des divers certificats d'établissement, titres et permis de navigation ainsi que de toute remarque apportée par la commission de sécurité.

Mesures temporaires à prendre en matière de navigation intérieure

En raison de la vitesse pouvant être atteinte par les jets acrobatiques, leur navigation sera interdite, durant l'évènement, sur le vieux Rhône dit « bras de Beaucaire », ceci pour éviter toute concomitance de cet usage avec la barque motorisée de l'évènement fluvial.

Ainsi, les mesures temporaires à prendre et annexer au projet d'arrêté préfectoral réglant l'évènement sont celles inscrites dans le projet d'avis à batellerie joint en annexe du présent avis fluvial.

Dérogations nécessaires au règlement de police de la navigation pour autoriser l'évènement fluvial :

La préfète de département déroge aux alinéas 1 et 2 de l'article A4242-38 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieur (RGPI), ceci en l'absence de navigation commerciale conformément à l'alinéa 3 du même article et pour arrêter plus de 04h00 la navigation.

Et

La préfète de département déroge l'article 3 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard ceci :

- en interdisant, durant l'évènement, toute pratique du jet acrobatique prévu au titre de ce règlement particulier,
- en autorisant, durant l'évènement, les seules évolutions de la barque de l'organisation de l'évènement entre les PK 267.300 et 267.450
- en étendant, durant l'évènement, la mixité des usages sur la zone aviron, canoë et voile, au seul bénéfice de barque motorisée de l'évènement fluvial et sur le seul périmètre des PK 266.500 à 267.300

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Signalisation et balisage

- L'organisateur sera tenu d'afficher le présent arrêté préfectoral aux accès de la manifestation, ceci pour la parfaite information des participants, leur sécurité mais aussi pour toute personne tierce à la manifestation.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.

- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 22 juillet 2021 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Par ailleurs, M. Roland ROUX le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 03 20 68 28.

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, ni de s'acquitter des éventuelles taxes ou redevances auprès des services compétents.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- A l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien

avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire ou de la préfecture
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques :

- en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le Maire de Beaucaire, Monsieur le maire de Roquemaure, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON



dimanche 15 mai 2022

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2022/02145

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Manifestation nautique et activités
nautiques (Vieux Rhône à Beaucaire)**

**Navigation en barque motorisée de l'évènement
"Dans les bras du Rhône" // Commune de Beaucaire**

**Arrêt de navigation (pour la seule pratique du Jet
acrobatique) (tous les usagers - dans les deux sens)**

- le 25/06/2022 de 10:00 à 13:30

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

- le 25/06/2022 de 14:00 à 17:30

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

- le 26/06/2022 de 10:00 à 13:30

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

- le 26/06/2022 de 14:00 à 17:30

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

- le 28/09/2022 de 10:00 à 13:30

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

- le 28/09/2022 de 14:00 à 17:30

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

- le 01/10/2022 de 10:00 à 13:30

o Rhône

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

P. le Sous-Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Bruno AMAT

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

- le 01/10/2022 de 14:00 à 17:30

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

- le 02/10/2022 de 10:00 à 13:30

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

- le 02/10/2022 de 14:00 à 17:30

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

Appel à la vigilance (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 25/06/2022 de 10:00 à 13:30

o Rhône

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

- le 25/06/2022 de 14:00 à 17:30

o Rhône

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

- le 26/06/2022 de 10:00 à 13:30

o Rhône

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

- le 26/06/2022 de 14:00 à 17:30

o Rhône

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

- le 28/09/2022 de 10:00 à 13:30

o Rhône

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône),

- le 28/09/2022 de 14:00 à 17:30

o Rhône

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

- le 01/10/2022 de 10:00 à 13:30

UTCanal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

- o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)
- **le 01/10/2022 de 14:00 à 17:30**
 - o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)
- **le 02/10/2022 de 10:00 à 13:30**
 - o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)
- **le 02/10/2022 de 14:00 à 17:30**
 - o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

Eviter les remous (tous les usagers - dans les deux sens)

- **le 25/06/2022 de 10:00 à 13:30**
 - o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)
- **le 25/06/2022 de 14:00 à 17:30**
 - o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)
- **le 26/06/2022 de 10:00 à 13:30**
 - o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)
- **le 26/06/2022 de 14:00 à 17:30**
 - o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)
- **le 28/09/2022 de 10:00 à 13:30**
 - o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)
- **le 28/09/2022 de 14:00 à 17:30**
 - o **Rhône**
entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

- le 01/10/2022 de 10:00 à 13:30

o **Rhône**

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

- le 01/10/2022 de 14:00 à 17:30

o **Rhône**

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

- le 02/10/2022 de 10:00 à 13:30

o **Rhône**

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

- le 02/10/2022 de 14:00 à 17:30

o **Rhône**

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.300 (Bras dormant du Rhône)

Commentaire :

Dans le cadre de l'évènement "Dans les Bras du Rhône", des sorties au moyen d'une barque motorisée seront organisées dans le bras dormant du Rhône à Beaucaire.

A titre dérogatoire toute pratique du jet acrobatique sera interdite le temps de chaque session de l'évènement, ceci afin d'éviter tout risque entre les usagers du jet acrobatique et la barque de la manifestation.

Les usagers du vieux Rhône respecteront les mesures temporaires du présent avis à la batellerie, ceci aux dates précitées.

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Boïn, 69316 LYON Cedex 04
Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date limite d'affichage :

03/10/2022

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

